



Mairie de ROCBARON
Place du Souvenir Français
83136

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Autorisation d'occupation du domaine public
Portant sur Installation d'un échafaudage
Au N°3 rue saint-sauveur
Pour Travaux de réfection complète de toiture
Du 11 novembre 2025 au 12 décembre 2025**

Le Maire de la Commune de ROCBARON (Var)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 ;
VU le Code de la Route et de la voirie routière ;
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;
VU la demande formulée par Mme GARBE Laura, pour la société Couvreur du nord 83 Rue des frères Vial
ZAC du FRAY redon, concernant l'installation d'un échafaudage afin de permettre des travaux de réfection
complète de toiture au n°3 Rue Saint-sauveur à ROCBARON ;
CONSIDERANT qu'il importe de faciliter l'accomplissement de ces travaux ;

Monsieur le Maire

ARRÊTE

ARTICLE I

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public au n°3 rue saint-sauveur à ROCBARON pour l'installation d'un échafaudage ne gênant pas la circulation des véhicules, du 11 novembre 2025 au 12 décembre 2025.

ARTICLE II

L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection et la chute de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection afin qu'aucun objet ne tombe sur la chaussée.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire)

ARTICLE III

Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE IV

Le dépôt de matériaux est interdit sur la chaussée et sur le trottoir. A l'issue des travaux, l'entreprise sera tenue de nettoyer la voie publique. Le bénéficiaire demeure pénalement et civilement responsable de tout accident occasionné par le fait des travaux et des dommages de toute nature qui pourraient résulter des installations.

ARTICLE V

Formalités d'urbanisme : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLES VI

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de L'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales. Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de TOULON d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature.

ARTICLE VII

Monsieur le Directeur Général des Services, monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de La Roquebrussanne, monsieur le chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à ROCBARON le 20 Octobre 2025

Monsieur Jean-Claude FELIX
Maire de la commune de ROCBARON



L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr